

Convention entre la commune de

et in BW relative à la collecte et la valorisation des bâches agricoles.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les conventions précédentes signées entre la Commune et in BW ;

Conformément aux articles 12§4 et 17 de l'AGW précité,

Il est convenu que :

La commune de charge in BW de l'organisation de la collecte des déchets plastiques agricoles non dangereux de manière permanente dans au moins les trois points de collecte suivants en Brabant wallon :

- **Centre de tri de à Mont St Guibert**, Rue de la Petite Sibérie à 1435 Mont-St-Guibert,
- **Dalle de compostage de Virginal**, Rue de Tubize à 1460 Virginal (Ittre),
- **Dalle de compostage de Basse-Wavre**, Chée de Longchamps à 1300 Wavre

Actuellement, un 4ième point de collecte situé à l'est du Brabant wallon est prévu. Il s'agit de la société CART S.A., Rue Pré du pont 7/9 à 1370 Jodoigne (ce 4ième point à l'est du Brabant wallon est susceptible de changer dans les prochaines années), et mandate spécialement in BW pour la perception du montant des subventions afférents à l'exécution de cette collecte.

Vu les coûts de collecte, de transport et de traitement engendrés par la gestion des déchets de bâches agricoles, le montant demandé aux agriculteurs à la tonne est de 121 € TVAC pour l'année 2022. Ce tarif est susceptible d'être modifié chaque année en fonction du prix des marchés de collecte, de transport et de traitement des années à venir. Tout changement sera notifié à la commune pour l'année suivante au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le changement.

En cas de déficit pour l'année concernée, le solde (coûts de collecte, transport et traitement, déduction faite du subside régional et des montants payés par les agriculteurs) sera répercuté aux communes au prorata du nombre d'habitants. Etant donné que ces déchets ne sont pas liés aux ménages, les coûts engendrés par cette collecte ne doivent pas être intégrés dans le calcul du coût vérité.

Les communes ne répondant pas au coût vérité et ne bénéficiant pas du subside régional devront également prendre en charge le coût équivalent au subside non perçu.

Dans l'éventualité où la commune déciderait de prendre en charge les coûts ou partie des coûts afférents à cette collecte à la place de leurs agriculteurs (cf. tarif appliqué pour les agriculteurs), la commune s'engage à en informer in BW avant le 15 décembre de l'année n-1, ainsi qu'à lui fournir la liste complète des coordonnées des agriculteurs de sa commune et à communiquer tout éventuel changement par rapport à cette liste.

Dans ce cas, les coûts ou partie des coûts des dépôts des agriculteurs de la commune pour l'année concernée seront facturés à la commune par in BW, par semestre ou au plus tard en début d'année n+1.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si l'une des parties veut modifier ou mettre fin à la présente convention, elle le notifiera dans un délai de 15 jours avant la fin de l'année en cours.

Fait à, le....., en deux exemplaires.

Pour la commune

Pour l'intercommunale

Christophe Dister
Président

Hadelin de Beer de Laer
Vice-Président

in BW scrl intercommunale - www.inbw.be

Siège social: rue de la Religion, 10 - 1400 NIVELLES – Belgique

[CBC](#) IBAN: BE37 1922 0888 8128 BIC: CREGBEBB [Belfius](#) IBAN: BE84 0910 0062 3859 BIC: GKCCBEBB

TVA : BE 0200.362.210 - RPM Nivelles - T : 067/21.71.11 - F: 067/21.69.28 - direction@inbw.be